

Entente Européenne d'Aviculture, Colombophilie, Ornithologie, Cuniculture, et Caviaculture

Règlement pour les expositions européennes de l'EE

1. Candidature

1.1.

Chaque pays membre peut poser sa candidature pour organiser une exposition européenne. Une exposition européenne doit réunir toutes les divisions (volaille, pigeons, oiseaux, lapins et cochons d'Inde) La manifestation peut être mise en place soit par une division, soit par l'ensemble des divisions d'un pays. La responsabilité vis-à-vis des exposants et de l'EE est alors du ressort soit de la division, soit de l'ensemble des divisions . La responsabilité est intransmissible. Dans l'acte de candidature on mentionnera le lieu, la date ainsi que la superficie des bâtiments d'exposition. On ne peut attribuer l'appellation d'exposition européenne qu'à des expositions confiées par l'EE à un pays membres.

1.2

Les organisateurs de l'exposition doivent verser à la caisse de l'EE, lors de l'ouverture de la manifestation, un euro par animal exposé (national et international).

1.3

En posant sa candidature, le candidat reconnaît toutes les prescriptions de l'EE relatives à l'organisation d'une exposition européenne. Les dispositions juridiques sont arrêtées dans un contrat séparé. Dans ce contrat figurent aussi les dispositions qui peuvent varier d'une exposition à l'autre.

1.4

Si un candidat n'est pas en mesure de remplir toutes les conditions exigées, il le fera savoir par écrit dans son dossier de candidature. Le præsidium décide des allègements de certaines prescriptions.

1.5

La direction de l'exposition est assumée par les organisateurs, pour autant que le règlement n'en dispose autrement. Les personnes responsables de l'organisation portent des badges avec leur nom et la fonction qu'elles occupent.

1.6

Une exposition européenne pour les jeunes éleveurs est rattachée à l'exposition principale de l'EE. Les dispositions y relatives font l'objet d'un règlement séparé.

2. Délais et réservation

2.1

Les dates pour l'organisation des expositions européennes doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne soient pas en concurrence avec les dates des grandes expositions nationales. La meilleure période se situe durant la deuxième quinzaine de novembre.

2.2

Chaque pays est responsable qu'aucune exposition internationale ne se déroule à la même date, ni deux semaines avant ni deux semaines après une exposition européenne. Font exception les expositions dans les régions frontalières où il peut y avoir une participation internationale de moins de 100 animaux.

Les pays membres de l'EE n'organiseront aucune exposition à la même date, ni une semaine avant ni une semaine après une exposition européenne.
Les éventuelles demandes de dérogation sont traitées par le Præsidium.

3. Participation

3.1

Seuls les éleveurs rattachés à une fédération d'un pays membre de l'EE peuvent exposer. Il n'y a pas d'autorisation pour les éleveurs individuels.

3.2

Seul le Præsidium de l'EE est compétent pour accorder des dérogations.

4. Races

4.1

Toutes les races et variétés de couleurs reconnues dans le standard européen (lapins et cochons d'Inde), dans la liste des races de l'EE (pigeons et volailles) ou dans le standard de l'EE des pays membres (toutes les divisions), peuvent être exposées.

5. Marques des animaux

5.1

Tous les animaux exposés doivent porter les marques des pays membres de l'EE. Ce sont les dispositions des pays respectifs qui font foi concernant les marques. Les bagues ouvertes sont interdites. Dans la division volailles, le marquage des poussins est autorisé. Les animaux exposés des divisions volailles et pigeons ne doivent pas être âgés de plus de 6 ans (par ex. 2002-2007).

6. Inscription des animaux

6.1

Les organisateurs doivent exiger des pré inscriptions avec entre autre :

- a) ordre de grandeur du nombre d'animaux inscrits
- b) ordre de grandeur du nombre d'exposants
- c) coordonnées de la personne de contact pour les divisions concernées.
- d) noms et adresses des juges proposés par division, dans l'ordre de préférence.

La première information écrite vaut comme invitation officielle et doit contenir les premières indications relatives au déroulement de l'exposition. Cette lettre d'invitation est établie dans les 3 langues officielles de l'EE. Ce courrier doit être adressé jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède l'exposition, aux présidents des fédérations des pays membres de l'EE.

6.2

Les informations concernant les pré inscriptions doivent être adressées à la direction de l'exposition au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année de l'exposition.

6.3

La distribution des formules d'inscriptions intervient au cours de l'assemblée générale de l'EE, par pays et par division. On joindra également une fiche qui contiendra les informations brèves mais importantes, y compris le mode d'attribution des titres. Les pays membres qui ne sont pas présents à l'assemblée générale reçoivent les papiers par poste. Lors de la remise des papiers, on précisera aussi les prescriptions d'hygiènes vétérinaires définitives imposées par le pays organisateur.

6.4

Tous les règlements, formules d'inscription et informations générales relatives à l'exposition européenne, devront être publiées sur le site internet de l'exposition et de l'EE, au plus tard à la date des journées de l'EE qui précèdent la manifestation.

6.5

Les divisions oiseaux et cavia ont la possibilité de livrer leurs animaux un jour plus tard et de faire le jugement sur une seule journée.

6.6

Le délai pour les inscriptions définitives devra être fixé suffisamment tôt par les organisateurs en collaboration avec le Præsidium de l'EE afin que la confirmation d'inscription (formule B) soit en mains de la personne de contact du pays organisateur, au moins 3 semaines avant le jour de livraison des animaux. Les formules officielles de santé doivent également accompagner la formule B. L'inscription doit se faire dans l'une des 3 langues officielles de l'EE.

6.7

Les inscriptions doivent être rassemblées et envoyées par nations par les personnes de contact de chaque division.

7. Personne de contact

7.1

En envoyant la lettre d'invitation, la direction de l'exposition demandera aux présidents des fédérations des pays membres de l'EE, jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède l'exposition, les adresses des personnes de contact. Les informations concernant les adresses des personnes de contact devront parvenir à la direction de l'exposition jusqu'au 31 mars au plus tard.

Les droits et obligations des personnes de contact figurent dans un cahier des charges séparé.

7.2

Dès que les fédérations des pays membres de l'EE ont fait connaître leurs personnes de contact, la correspondance leur est adressée pour tout ce qui concerne l'inscription des animaux.

7.3

La direction de l'exposition désigne pour chaque division une personne responsable compétente. Avant et pendant l'exposition européenne elle se tient à disposition des personnes de contact pour les aider et les renseigner.

7.4

Chaque pays qui participe à la manifestation peut avoir une personne de contact. Si une division d'un pays annonce plus de 100 animaux, cette division peut désigner sa propre personne de contact.

Les personnes de contact sont indemnisés par la direction de l'exposition.

L'indemnité englobe les frais de chambre et de nourriture depuis la livraison jusqu'au départ des animaux exposés. Le montant de l'indemnité est la même que pour les juges et est définie dans le contrat d'exposition. Le décompte avec la personne de contact se fait avec les organisateurs durant l'exposition.

Les personnes de contact qui fonctionnent également comme juge et qui sont indemnisé en tant que tel (jour d'arrivée, jour de jugement et jour de retour), ne touchent pas d'autres indemnités pour ces journées.

Si un pays ou une division expose moins de 100 animaux, l'indemnité de la personne de contact se calcule proportionnellement au nombre d'animaux annoncés.

7.5

Dès l'arrivée d'une personne de contact, la direction de l'exposition lui remettra immédiatement un badge (insigne) avec son nom et sa fonction, qui lui permettra d'accéder librement sur le champ de l'exposition, aux places de parc et à l'exposition elle-même.

A partir de 200 animaux par pays et division et pour chaque tranche de 200 animaux, on remettra un badge supplémentaire pour les aides de la personne de contact.

8. Præsidium de l'EE

8.1

Le président et le secrétaire général de l'EE représentent les intérêts généraux de l'EE vis-à-vis des organisateurs de l'exposition. Ils organisent tous les travaux préparatifs avec les responsables de l'exposition. Toutes les décisions doivent être confirmées par le præsidium de l'EE avant qu'elles ne deviennent exécutoires.

Les frais de voyage, de logement et de nourriture occasionnés aux membres du Præsidium de l'EE (y.c. les présidents d'honneur) par des tâches spéciales qui leur sont propres, sont à charge des organisateurs. Les détails de ces indemnités sont arrêtées dans le règlement d'exposition.

8.2

Vis-à-vis du Præsidium de l'EE, le président et le secrétaire général de l'EE assument la responsabilité de l'application des dispositions exactes par les organisateurs de l'exposition. Ils s'assurent entre autre que tous les imprimés sont élaborés pour les travaux préparatoires et pour l'organisation du jugement, qui concernent une exposition européenne.

8.3

Le président et le secrétaire général de l'EE doivent être présents à l'exposition dès la livraison et jusqu'au départ des animaux.

Les présidents des divisions sont à disposition de la direction de l'exposition pendant la durée et jusqu'à la fin de l'exposition, pour fournir des renseignements en rapport avec le jugement et l'attribution des titres.

8.4

Durant toute l'exposition, le præsidium dispose d'un local suffisamment grand pour y tenir des séances et des discussions. Le local doit être équipé des raccordements usuels et d'une liaison internet.

Dans ce local, le Præsidium disposera en permanence de café et boissons.

8.5

Les membres du præsidium de l'EE sont invités suffisamment tôt en tant qu'hôtes d'honneur à participer à l'ouverture officielle ainsi qu'à la soirée récréative. Les formalités y relatives sont arrêtées dans un contrat spécial conclu avec les organisateurs de l'exposition.

8.6

Dès l'arrivée des membres du Præsidium, la direction de l'exposition leur remettra immédiatement un badge avec nom et fonction, qui lui permettra d'accéder librement sur le champ de l'exposition, aux places de parc et à l'exposition elle-même.

9. Présentation à l'exposition

9.1

L'ordre de présentation des races se fait selon les propositions des divisions qui établissent des listes à cet effet.

Catégories :

- a) Sujet individuel chez les volailles, pigeons, oiseaux, lapins et caviars.
- b) Collections (4 sujets de mêmes race et couleur avec mêmes caractéristiques), volailles, pigeons, lapins et caviars. Les deux sexes doivent être représentés dans la collection.
- c) La division des oiseaux arrête ses propres dispositions qui peuvent être adaptées d'une exposition européenne à l'autre. Ces dispositions doivent être soumises par écrit à l'assemblée générale de l'EE de l'année qui précède l'exposition et doivent être acceptées par le Præsidium de l'EE et la direction de l'exposition
- d) Pour les cas ou l'exposition nationale de la fédération organisatrice serait intégrée à l'exposition européenne, seules les dispositions de l'EE sont appliquées pour l'attribution des titres (traduction ?
- e) Pour les espèces d'animaux qui ne font partie d'aucune division de l'EE, une autorisation spéciale du præsidium de l'EE doit être accordée.

9.2

Chez les lapins, la numérotation des collections doit être continue et les sexes ne doivent pas être séparés. L'ordre se fait par races et variétés de couleurs.

9.3

Si l'inscription ne correspond pas à la variété de couleur exposée, les sujets sont jugés mais ils ne pourront pas prétendre à un prix.

10. Distinctions

10.1

Champion d'Europe (collection) - Attribution du titre :

Volailles, pigeons et lapins

10.1 a

La meilleure collection (selon art. 9.1 b) de toutes les variétés de couleurs au sein de chaque race, avec un minimum de 4 collections issues de 2 pays et présentées par 3 exposants, obtiendra le titre de champion de race européen. Le résultat pour la meilleure collection s'obtient en additionnant les points individuels des 4 sujets.

Pour prétendre au titre de champion d'Europe il faut atteindre un minimum de 372 points.

10.1 b

En cas d'égalité de points, tous les exposants avec la même moyenne reçoivent le titre de champion d'Europe.

10.1 c

En cas d'égalité de points, des titres supplémentaires peuvent être attribués lorsque dans une variété de couleurs il n'y a qu'une collection et que les conditions pour cette race soient remplies, selon l'art. 10.1 a.

10.1 d

Si dans une seule variété de couleurs les conditions sont remplies (au moins 4 collections de 2 pays et 3 exposants), on peut attribuer un autre titre de champion d'Europe pour la variété de couleurs.

10.1 e

Dans ce cas également s'il y a égalité, tous les exposants avec le même nombre de points se voient attribuer le titre de champion d'Europe.

Oiseaux

10.1f

Pour la division des oiseaux, l'attribution des titres se fait sur la base d'un règlement spécial, selon art. 9.1c

Cavias

10.1g

La meilleure collection (selon art. 9.1b) de toutes les variétés de couleurs dans chaque race se verra attribuer le titre de champion d'Europe, pour autant qu'il y ait 3 collections issues de 2 pays et présentées par 2 éleveurs. Le résultat pour la meilleure collection s'obtient en additionnant les points individuels des 4 sujets.

Pour prétendre au titre de champion d'Europe il faut atteindre un minimum de 372 points.
Pour prétendre au titre de champion d'Europe il faut atteindre un minimum de 372 points.

10.1h

En cas d'égalité de points, tous les exposants avec la même moyenne reçoivent le titre de champion d'Europe.

10.1i

En cas d'égalité de points, des titres supplémentaire de champion d'Europe peuvent être décernés si, dans la variété de couleur concernée une seule collection est exposée pour autant qu'elle remplisse les conditions fixée pour cette race, selon art. 10.1 a.

10.1k

Si une seule variété de couleurs remplit les conditions (minimum 12 bêtes de 2 pays, présentées par 2 éleveurs), on peut au sein d'une race et pour cette variété de couleur, distribuer des titres de champion d'Europe supplémentaires.

10.1l

Dans ce cas aussi, en cas d'égalité de points dans cette variété de couleur, tous les exposants avec le même plus haut pointage, se voient décerner le titre de champion d'Europe.

10.1m

Ceux qui ont le titre de champion reçoivent un diplôme de format DIN A4 sur lequel figure le lieu et la date de l'exposition, le nom de l'exposant ainsi que la race et la variété de couleur.

10.2

Championnat européen (sujet individuel) – attribution des titres

Volailles, pigeons et lapins

10.2 a

Pour au moins 16 sujets présentés dans une même race par au moins 2 pays, on décernera un titre de champion d'Europe. Le meilleur sujet sera déclaré champion d'Europe, indépendamment du sexe. Pour obtenir ce titre il faut que le sujet soit au moins noté « très bon » /94 points.

10.2 b

Pour autant que dans une même variété de couleur et dans une même race les conditions soient remplies, (16 sujets de 2 pays), on pourra attribuer un autre titre de champion d'Europe dans cette variété de couleur.

10.2 c

Si par race il y a plus de 32 sujets issus de 2 pays, on attribuera un titre de champion d'Europe au meilleur mâle et à la meilleure femelle.

10.2 d

Pour autant que dans une même variété de couleur et dans une même race, les conditions de l'art. 10.2 c (32 animaux de 2 pays) soient remplies, on pourra également attribuer un titre de champion d'Europe au meilleur mâle et à la meilleure femelle.

10.2 e

L'attribution des titres du championnat européen (volailles, pigeons, lapins) se fait par un jury international (art.11). L'attribution du championnat peut être déléguée à un groupe de référents.

Oiseaux

10.2 f

L'attribution des titres de champion d'Europe chez les oiseaux est arrêtée dans un règlement séparé selon art. 9.1c et est contrôlée par le préposé de la division.

Cavias

10.2 g

Le titre de champion d'Europe est attribué au sein de chaque race s'il y a au moins 12 sujets exposés, issus de 2 pays. Le meilleur sujet recevra le titre indépendamment du sexe.

Pour l'attribution du titre de champion d'Europe, il faut obtenir au moins la mention « très bon »/94 points.

10.2 h

Si dans une seule variété de couleur de la race, les conditions (12 animaux de 2 pays) sont remplies, on peut attribuer des titres de champion d'Europe supplémentaires au sein de cette variété de couleur.

10.2 i

Si pour une race il y a plus de 24 sujets exposés par 2 pays, on attribue le titre de champion d'Europe au meilleur mâle et à la meilleure femelle.

10.2 k

Pour autant que dans une couleur particulière dans une race, les conditions de l'art. 10.21 (24 sujets de 2 pays) soient données, on peut attribuer le titre de champion d'Europe au meilleur mâle et à la meilleure femelle de cette variété de couleur.

10.2 l

Ceux qui ont le titre de champion reçoivent un diplôme de format DIN A4 sur lequel figure le lieu et la date de l'exposition, le nom de l'exposant ainsi que la race, la variété de couleur et le sexe.

10.3

Races rares

10.3 a

Pour l'attribution des titres de champion et champion individuel dans les collections de races rares, les exigences sont moins importantes concernant le nombre d'exposants et le nombre de sujets.

10.3 b

Pour soutenir ces races, le président de la division a la possibilité de réunir plusieurs races dans un même groupe, d'au moins deux pays et 20 sujets pour les divisions volailles, pigeons et lapins et avec au moins 12 sujets chez les cavia. Le meilleur sujet, respectivement la meilleure collection, se verront attribuer le titre de champion d'Europe.

Pour la division des oiseaux, ces possibilités sont arrêtées dans leur règlement spécial selon art. 9.1.

10.3 c

Les présidents de divisions déterminent les races rares sur la base des listes existantes.

10.4

Autres distinctions

Médaille EE

10.4 a

L'EE met à disposition de toutes les divisions une médaille EE par tranche entamée de 400 animaux. L'attribution se fait au meilleur sujet par un jury international en collaboration avec des personnes référentes. L'attribution se fait indépendamment de l'origine de l'animal.

10.4 b

On attribue une seule médaille EE par race.

Si dans une race il y a plus de 400 sujets, on attribue une médaille EE supplémentaire pour les 400 animaux suivants.

Prix d'honneur des organisateurs de l'exposition

10.4 c

Les organisateurs mettent à disposition au moins un prix d'honneur par tranche de 10 sujets dans chaque division. Le valeur du prix doit correspondre au moins au montant d'une finance d'inscription.

Prix d'honneur offerts

10.4 d

Les prix offerts par les autorités, les fédérations, les sociétés ou les personnes individuelles, sont ajoutés aux autres prix d'honneur. Ils sont répartis équitablement dans les divisions et dans les races.

10.4 e

L'attribution des prix d'honneur, selon art. 10.4 c et 10.4d se fait par les juges.

10.4 f

En principe il n'est attribué qu'un prix d'honneur à un animal.

10.5

Plaquette d'exposition et attribution des prix

10.5 a

Chaque exposant qui présente au moins 4 animaux dans une division reçoit une plaque souvenir (plaque de l'exposition). On ne donne pas de plaque si les animaux ne sont pas livrés.

10.5 b

Cette plaque souvenir est remise aussi à tous les juges officiels en même temps que l'indemnité qui leur est allouée pour leur travail de jugement.

11. Jugement des animaux

11.1

Les animaux des divisions volailles, pigeons, lapins et caviais sont jugés selon le standard européen. S'ils n'y figurent pas, c'est le standard du pays membre qui est valable. Les responsables de l'exposition, en collaboration avec le président de la commission des standards font le nécessaire afin que l'on dispose d'un standard ou d'une description du modèle pour les races qui ne figurent pas au standard européen et ceci dans une des langues officielles de l'EE.

12. Obligations des juges

Volailles, pigeons, lapins et caviais

Obligations

12.1

A l'échéance du délai d'inscription, au plus tard jusqu'au 30 avril, on dressera un cahier des tâches à l'intention des juges annoncés. On y fera figurer toutes les obligations relatives au déroulement du jugement ainsi que les informations concernant l'indemnisation des juges. Sans avis contraire de la part d'un juge engagé dans les 4 semaines après l'envoi du cahier des tâches, on admettra que celui-ci est considéré comme accepté. Ce cahier des tâches n'est cependant pas une garantie pour un engagement définitif.

12.2

Le nombre définitif des juges engagés est fixé par rapport au nombre d'animaux inscrits à l'exposition européenne par chaque pays.

La répartition se fait selon les critères suivants :

a) les juges qui ont participé au moins à 2 journées de formation de l'EE au cours des 3 dernières années.

Pour ces juges, il faut qu'il y ait au moins 80 sujets inscrits par un pays dans une même division.

Ces juges sont prioritaires par rapport aux juges mentionnés à l'art. 13.1b.

b) Juges qui n'ont pas participé ou seulement une fois à la journée de formation de l'EE.

Pour ces juges, il faut qu'il y ait au moins 160 sujets inscrits par un pays dans une même division.

Les fractions ne donnent pas droit à un autre juge.

12.3

Les juges étrangers qui sont annoncés par une société spéciale du pays organisateur, sont reconnus comme juges du pays organisateur.

12.4

Si dans une division un pays n'annonce pas 160 animaux, il faut qu'il y en ait au moins 80 pour prétendre à un juge.

12.5

Les juges annoncés doivent parler une des trois langues officielles de l'EE ou la langue du pays où se déroule le jugement. Pour la compréhension avec les juges qui ne parlent que la langues du pays où se déroule le jugement (ni anglais, ni français ou allemand), la direction de l'exposition mettra suffisamment d'interprètes à disposition qui connaissent une des trois langues de l'EE.

12.6

Sur la base de ces dispositions, les divisions qui exposent annonceront simultanément et définitivement aux organisateurs les juges auxquels ils ont droit.

Les divisions reçoivent à cet effet un formulaire spécial avec les autres papiers d'inscription. En plus de l'adresse exacte, du numéro de tél. éven. de portable, on précisera également si le juge est spécialisé dans une race ou encore s'il est particulièrement attribué à une groupe de races chez les volailles ou les pigeons. On remplira une feuille séparée pour chaque juge.

12.7

Les membres de la commission des standards de l'EE sont engagés comme juges et ne tombent pas dans ce contingent.

12.8

La répartition des travaux de jugement entre les juges se fait en collaboration avec le préposé de chaque division.

12.9

Les organisateurs ont l'obligation de convoquer les juges de toutes les divisions, à une séance qui aura lieu le soir de la veille du jugement. Les séances sont dirigées par le président du jury de chaque division en collaboration avec le jury et les juges supérieurs.

Ensuite les juges se retrouvent pas division dans des locaux séparés où ils reçoivent les instructions et explications sur le déroulement du jugement qui les concerne.

12.10

La participation à cette séance est obligatoire pour tous les membres du jury, les référents et les juges.

12.11

Avant le début du jugement tous les juges engagés reçoivent les indications relatives au nombre et aux lignes directrices concernant la distributions des prix d'honneur.

12.12

Chaque juge sera informé de ses obligations et des races qu'il aura à juger. En même temps on lui communiquera les informations nécessaires relatives à son hôtel, au déroulement du programme ainsi que toutes les informations s'agissant du système d'indemnisation des juges. Dans la mesure du possible le juge établira une fiche pour son décompte à remettre avec les documents relatifs au jugement.

12.13

Dès l'arrivée des membres du jury, des référents et des juges, la direction de l'exposition leur remettra immédiatement un badge avec nom et fonction, qui lui permettra d'accéder librement sur le champ de l'exposition, aux places de parc et à l'exposition elle-même.

13. Vente des animaux

13.1

Chaque exposant a le droit de mettre ses animaux à vendre. Il indiquera alors le prix de vente aux organisateurs. Pour autant qu'il n'y ait rien d'autre de convenu, le prix de vente sera mentionné dans la monnaie du pays où a lieu l'exposition. Le vendeur reçoit le 90% du prix demandé, l'acheteur paye un supplément de 10% sur le prix de vente indiqué. Les animaux vendus peuvent être emportés dès qu'ils sont vendus.

13.2

Les taxes et frais de dédouanement éventuels sont à charge de l'acheteur et sont ventilés aux services de l'Etat.

13.3

Une liste des animaux vendus est établie en plusieurs exemplaires qui sont remis avant le départ à la personne de contact des pays concernés. Sur la liste on indiquera combien et quels animaux du pays ont été vendus et que les éventuelles taxes prélevées par le pays ont bien été payées.

13.4

L'argent des animaux vendus par les exposants étrangers(90% du prix de vente demandé) devra être versé sur le compte indiqué par le pays membre, au plus tard 30 jours après l'exposition.

L'argent des prix en espèces sera versé simultanément. Pour ces paiements on remettra à la personne de contact une liste détaillée des gagnants pour chaque division.

14. Prescriptions vétérinaires et douanières

14.1

Ces prescriptions doivent être communiquées à tous les pays membres de l'EE en plus tard lors de la remise des papiers d'inscription qui se fait lors l'assemblée générale de l'EE. Il faut absolument convaincre les autorités vétérinaires de faire le contrôle sanitaire des animaux non pas à la frontière mais une fois qu'ils se trouvent sur le lieu de l'exposition. Les autorités douanières ainsi que le bureau vétérinaire de frontière du pays de l'exposition doivent être informés de l'arrivée des transports. En cas de complications, la direction de l'exposition

désignera un représentant qui se rendra au poste frontière pour aider les personnes de contact. Les frais de douane pour les transports en commun sont à charge des organisateurs de l'exposition.

14.2

Une autorisation officielle d'entrer établie par le vétérinaire de frontière ou l'office vétérinaire compétent est à adresser aux personnes de contact de chaque division, au plus tard avec l'envoi du formulaire « B ». Pour le transport du retour un certificat de santé devra être établi par un vétérinaire officiel, pour chaque transport. Ces certificats doivent être remis au plus tard le samedi aux personnes de contact des pays. Les frais du vétérinaire officiel et des certificats sur le lieu d'exposition sont à charge de la direction de l'exposition.

14.3

Les papiers d'origine nécessaires pour l'entrée des différents groupes d'oiseaux sont à établir par la direction de l'exposition et remis aux personnes de contact avec le formule B. Le responsable de la division des oiseaux fournira à temps les informations y relatives.

15. Présentation et affouragement

15.1

En principe et selon les possibilités, les cages sont montées sur une seule rangée. Les exceptions sont réglées entre le præsidium de l'EE et la direction de l'exposition et figurent dans le règlement spécial d'exposition.

15.2

Les animaux sont logés dans des cages désinfectées et qui correspondent aux grandeurs exigées pour chaque race. Dans chaque cage il doit y avoir au moins deux auges désinfectés, l'un pour l'eau et l'autre pour la nourriture. La nourriture est déjà distribuée le jour de livraison. Elle correspond aux besoins de chaque race exposée. Pour les volailles et les pigeons, on remplira les auges avec l'eau et la graine avant l'arrivée des animaux. Chez les pigeons on tiendra compte de l'alimentation spéciale destinée aux races de Boulants.

16. Responsabilité

16.1

Pour chaque exposition européenne, la fédération organisatrice est responsable en cas de dégâts ou d'insuffisance, selon les dispositions arrêtées dans le contrat d'exposition.

16.2

En cas de perte d'animaux et dont la responsabilité incombe aux organisateurs ou à leurs collaborateurs, on allouera une indemnité appropriée (4 fois la finance d'inscription). On ne peut faire valoir aucune autre prétention. C'est aux organisateurs de fournir la preuve de leur non responsabilité.

16.3

Il n'y a pas de rapport juridique entre l'EE et la direction de l'exposition, mais uniquement entre la direction de l'exposition et les exposants. Pour cette raison, l'EE ne peut être rendue responsable en cas de perte financière ou pour tous autres dommages.

17. Emplacements pour les pays

17.1

La direction de l'exposition met gratuitement un emplacement à disposition de l'EE et de chaque pays exposant. Ces emplacements se trouveront dans la halle d'exposition à un endroit propice et bien visité.

17.2

L'emplacement devra avoir des dimensions minimales de 4 x 3 mètres. Il sera fermé sur 3 côtés. Un comptoir avec tablars sera installé sur la face ouverte.

Il y aura en plus un raccordement électrique ainsi qu'une table ronde et 4 chaises, mis également gratuitement à disposition.

17.3

Moyennant paiement, les emplacements pourront être plus grands et avec des équipements supplémentaires. Les pays membres reçoivent les informations y relatives en même temps que le dossier d'inscriptions.

17.4

Pour le personnel affecté aux emplacements de chaque pays, on remettra à la personne de contact badge supplémentaire par division. Les noms de ces personnes seront communiqués à la direction de l'exposition par la personne de contact.

18. Dispositions générales

Internet

18.1

La direction de l'exposition devra avoir son propre site internet réservé à l'exposition, au plus tard dès le 1^{er} janvier de l'année de l'exposition. En plus des règlements et formules d'inscription, il contiendra les informations courantes relatives à l'exposition européenne.

Attribution des badges à :

- Præsidium de l'EE y.c. partenaires
- Personnes de contact et autres aides selon art. 7.4
- Juges
- Personnel affecté au emplacement des pays, art. 17.4

18.2

La direction de l'exposition établit une liste précise des personnes ayant droit à un badge. Ces personnes seront informées par la direction de l'exposition de l'endroit où elles peuvent retirer leur badge à l'exposition.

Les personnes qui ne font pas partie d'un des groupes mentionnés ci-dessus, n'ont pas droit au badge et doivent payer leur entrée.

Porteurs de badges

18.3

Si cela est nécessaire, on aménagera un accès spécial pour les porteurs de badges afin qu'ils puissent entrer et sortir du terrain et des halles de l'exposition.

19. Rapport final

19.1

La direction de l'exposition européenne adresse un rapport final écrit au président de l'EE, au plus tard deux semaines avant les prochaines journées de l'Entente Européenne. Un rapport verbal est également présenté dans le cadre de l'assemblée générale de l'EE.

20. Dispositions finales

20.1

Tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement fait l'objet d'un contrat spécial établi entre le præsidium de l'EE et la direction de l'exposition.

20.2

Les dispositions pour l'exposition européenne qui figurent dans les statuts de l'EE, sont prioritaires par rapport à celles du présent règlement.

20.3

Conformément au principe d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes indépendamment du fait que la forme du langage soit au masculin ou au féminin.

En cas de contestations relatives à l'interprétation dans une autre langue, c'est le texte allemand qui fait foi.

20.4

Si des différences apparaissent dans les traductions françaises et anglaises, c'est le texte allemand qui fait foi.

20.5

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués de l'EE en date du 19 mai 2007 à Piestany/Slovaquie. Il entre en force dès cette date.

Piestany, le 19 mai 2007

Entente Européenne EE

Urs Freiburghaus
Président

Gion P. Gross
Secrétaire général